

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **One** » et les ateliers afférents.

CONSIDERANT la proposition faite par la Compagnie « **MARIZIBILL** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°**C24114** « **One** » est attribué à la Compagnie « **Marizibill** », MCVA 16 rue du Père Aubry – **94120 Fontenay-sous-Bois** représenté par Catherine BOUCHER en qualité de Administratrice.

Le contrat est conclu pour un montant de **10 458,85€ TTC** (dix mille quatre-cent-cinquante-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes) se décomposant comme suit :

Pour les représentations :

- Les frais de cession et les ateliers : **8 200€**
- Les frais de l'équipe artistique et du décor : **600€ HT**
- Forfait fournitures construction : **20€ HT**
- Les défraiements de **16** repas défrayés : **337.60€ HT**
- Les défraiements de **10** hébergements : **756€ HT**

Soit un total de **9 913.60€ HT**.

La prestation se déroulera le mercredi 9 avril 2025 à 14h30, le jeudi 10 avril 2025 à 10h00 et 14h30 et le vendredi 11 avril 2025 à 10h00 et 14h30 au Centre culturel Jacques Prévert.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250411-25_10550-CC
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Ateliers :

Les prestations se dérouleront le mardi 8 avril 2025 à 9h00, 10h15, 14h00 et 15h15 dans plusieurs écoles de Villeparisis.

SOIT UN TOTAL DE : **10 458.85€ TTC** (dix mille quatre cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes)

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle,**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget annexe du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 02 avril 2025.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE

ONE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : **COMPAGNIE MARIZIBILL**
Numéro SIRET : 489 735 704 000 20
Code APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-011641
Adresse du siège social : MCVA 16 rue du Père Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois
Téléphone : 07 44 88 79 63
Représentée par : **Catherine BOUCHER**
En qualité de : Administratrice
Ci après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : Centre Culturel Jacques Prévert – Mairie de Villeparisis
Numéro SIRET : 217 705 144 00202
CODE APE : 84.12Z
Licences : PLATESV-D-2024-01176
Adresse du siège social : 32 Rue de Ruzé – 77270 Villeparisis
Tel : 01.64.67.52.00
Mail : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr
Représentée par : Frédéric BOUCHE
En qualité de : Maire de Villeparisis
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « **One** »

N° objet : **197 Z 15386744**

Auteur et metteur en scène : **Cyrille Louge**

Interprètes : **Aurore Beck, Céline Romand et Francesca Testi.**

Durée du spectacle : **40 minutes sans entracte**

Public : **à partir de 4 ans**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

Centre culturel Jacques Prévert
Place de Pietrasanta
77270 Villeparisis

et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. A cette fin, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** une fiche technique détaillée du lieu de représentation (plan du plateau, détail du matériel son et lumière) avant la signature du présent contrat.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - OBJET

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **5 représentations**, dans le lieu précité, aux dates et horaires suivants :

Mercredi 9 avril 2025 à 14h30
Jeudi 10 avril 2025 à 10h00 et 14h30
Vendredi 11 avril 2025 à 10h et 14h30

LE **PRODUCTEUR** s'engage également à donner quatre ateliers le mardi 8 avril 2025.

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE **PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR.

LE **PRODUCTEUR** atteste que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du Code Général des Impôts.

LE **PRODUCTEUR** bénéficie ou a bénéficié de subventions publiques pour la création de ce spectacle.

LE **PRODUCTEUR** fournit une fiche technique avec le présent contrat. Elle détermine les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires.

Si la fiche technique du spectacle mentionnait la nécessité d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ACHETEUR, LE **PRODUCTEUR** devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, et l'enlèvement.

La validité du présent contrat sera effective après accord de la fiche technique du spectacle par le directeur technique de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à utiliser exclusivement des matériels conformes à la législation française dans le spectacle.

Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR veillera à ce que le lieu de représentation soit en ordre de marche et prendra en charge le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

Le personnel de l'ORGANISATEUR compris dans le théâtre en ordre de marche comprend machinistes, électriciens, techniciens du son et bien entendu l'encadrement (Directeur technique, chefs de services et régisseurs). En qualité d'employeur, il assure les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. (Si le spectacle requiert un personnel d'une autre spécialité (coiffeuse, maquilleuse, projectionniste, etc...), la rémunération de ce personnel sera à la charge du PRODUCTEUR.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD et SACEM) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement dans la limite de 12,8 %.

L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, le coût du transport du décor, ainsi que les voyages et frais de séjour du personnel au tarif syndical en vigueur par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observe scrupuleusement les mentions obligatoires.

Mentions obligatoires : en coproduction avec le Théâtre André Malraux de Chevilly-Larue, le Théâtre Jean Arp de Clamart et Le Trident - Scène Nationale de Cherbourg. Avec le soutien du Conseil Départemental du Val de Marne, de la Région Ile de France, de l'Entre-Deux Scène de Lésigny, de la MJC de Crépy-en-Valois et du Théâtre Eurydice de Plaisir.
La Compagnie Marizibill est une compagnie conventionnée par la DRAC Ile-de-France.

L'ORGANISATEUR accepte les conditions artistiques de représentation du spectacle (contenu, durée, lumières, musiques, etc) et ne pourra exiger **aucune modification**.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un catering pour l'équipe artistique contenant des boissons chaudes et froides (bouteilles d'eau, thé, café) ainsi que des fruits frais, fruits secs et gâteaux.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR aurait à sa charge l'hébergement de l'équipe artistique, celui-ci devra impérativement se faire en chambre single dans un hôtel de bonne catégorie incluant le petit-

déjeuner.

Article IV - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge maximale autorisée est de **180 personnes** par représentation, adultes et enfants compris, ce afin de garantir une bonne visibilité et de bonnes conditions d'écoute du spectacle. Les dimensions idéales du rapport scène-salle sont détaillées dans la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR.

Article V - PRIX

Le montant de la cession pour 5 représentations et les ateliers est fixé à 8 200€ + TVA à 5,5 %

Le montant des frais de transport de l'équipe technique et artistique ainsi que les défraiements repas s'élèvent à :

- Transport de l'équipe artistique et du décor : 600€ HT
- Forfait fournitures construction : 20€
- 16 défraiements repas au tarif syndical en vigueur : 16 x 21.10 € = 337.60€ HT
- 8 défraiements hébergements au tarif syndical en vigueur : 10 x 75.60 € = 756€ HT

Soit un total de **9 913.60€ HT x 5,5 % TVA = 10 458.85€ TTC** (dix mille quatre cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises).

Article VI - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS - MATERIEL

Le montage s'effectue la veille de la première représentation. Prévoir **2 services de 4 heures + un filage (environ 2 heures)** en présence du régisseur de la salle. L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer un pré-montage la veille de l'arrivée du régisseur de la compagnie.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR ne réaliserait pas le pré-montage la veille, il devra assumer en conséquence le retard pris par l'équipe.

L'ORGANISATEUR tiendra donc le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mardi 8 avril 2025 à **9h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation – Prévoir 2 heures environ.

Article VII – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie est tenue d'assurer, contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Chaque partie est responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel. En cas d'accident de travail impliquant le personnel, chaque partie employeur est tenue d'effectuer les formalités légales. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques

liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition des artistes, sauf effraction caractérisée.

Le PRODUCTEUR assure contre le vol et les risques divers tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris pendant la durée du stockage dans les locaux de L'ORGANISATEUR.

Article VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitent l'accord du PRODUCTEUR.

Aucune photographie ni captation vidéo du spectacle ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR, ou de l'équipe du spectacle présente sur les lieux.

Article IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) sera effectué à l'issue des représentations et sur présentation de facture par chèque bancaire, virement ou mandat à l'ordre de Compagnie Marizibill dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	
10278	06037	00020949001	84	EUR	
Domiciliation					
CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS					
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1027	8060	3700	0209	4900 184
BIC (Bank Identifier Code)					
CMCIFR2A					
Domiciliation			Titulaire du compte (Account Owner)		
CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS			COMPAGNIE MARIZIBILL		
ENTREPRENEURS			MAISON DU CITOYEN		
70 RUE DES ENTREPRENEURS			16 RUE DU REVEREND PERE AUBRY		
75015 PARIS			94120 FONTENAY SOUS BOIS		
☎33153354463					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					

Article X - ANNULATION DU CONTRAT

Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR déduction faite des frais engagés, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence.

Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, fermeture administrative sans qu'il y ait de faute ni de négligence de L'ORGANISATEUR, etc.

En cas d'annulation pour tout autre motif, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail sauf mise en Activité Partielle, indemnités des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

Les parties, en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

· **Report du spectacle**

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

En conséquence, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations dans un délai maximum de **13 mois**.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR considèrent que le présent contrat est annulé.

· **Annulation du spectacle**

Si le report n'est pas envisageable, il est donc entendu entre les parties que L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de salaires artistiques et techniques engagés à la date de la rupture du contrat.

- Si l'impossibilité d'organiser la représentation intervient après l'arrivée prévue de l'équipe du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR prendra en charge, dans la limite des frais prévus au contrat, l'hébergement et la restauration et une indemnisation correspondant aux frais réellement engagés (transports, défraiements, etc),

Dans ce dernier cas, le PRODUCTEUR présente une facture à l'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur

présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager (frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration etc) ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

Toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle :

En ce qui concerne le PRODUCTEUR, l'indemnité que lui versera l'ORGANISATEUR correspondra au coût des représentations. De plus, l'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR tous les frais réellement engagés et non-remboursables au moment de l'annulation, pour les voyages, le transport décor et les défraiements.

En ce qui concerne l'ORGANISATEUR l'indemnité que lui versera le PRODUCTEUR, correspondra aux frais d'approche engagés et justifiés pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...).

Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

Article XI – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

INVITATIONS

Les **invitations** consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel et sont au nombre de 2 par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 5 places est prévu à cet effet. Si ces invitations ne sont pas utilisées, elles seront remises à la disposition de l'ORGANISATEUR au plus tard 24 heures avant le début de la représentation.

Fait à Fontenay-sous-Bois le 2 avril 2025,

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé

Catherine BOUCHER

✓ Certified by // yousign

L'ORGANISATEUR

